

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2008 - 007

**autorisant la ratification de la Convention relative à la répression
de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution
d'autrui**

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, a été négociée, puis adoptée par l'Assemblée Générale à New York, le 02 décembre 1947, ouverte à la signature et signée par Madagascar le 12 octobre 2001.

Il s'agit d'un instrument de droit pénal comprenant des dispositions relatives aux comportements à incriminer et à la coopération judiciaire tout en comportant également des mesures de prévention et de protection des victimes.

Cette Convention comporte 28 articles et représente un instrument majeur pour la lutte contre la traite des êtres humains, elle contient des prescriptions précises sur l'obligation d'incriminer l'exploitation de la prostitution d'une autre personne même consentante.

La Convention de 1949 fonde largement la législation malgache en matière de répression du proxénétisme.

Les Etats parties doivent se conformer aux dispositions prescrites par ladite Convention. Toutefois aucune disposition ne peut être interprétée comme empêchant l'application des dispositions de la législation d'un Etat partie, d'instruments internationaux et du Droit International Humanitaire tendant à la suppression de la traite internationale des êtres humains et de l'exploitation d'autrui aux fins de prostitution.

Cette Convention adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 02 décembre 1949 a été signée par Madagascar le 12 octobre 2001, elle est entrée en vigueur le 25 juillet 1951 conformément aux dispositions de son article 25.

La présente Convention entre en vigueur, pour l'Etat partie, 90 jours après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

La ratification par Madagascar de cette Convention constituera un engagement pour lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains et le mal qui l'accompagne, à savoir, l'exploitation d'autrui aux fins de la prostitution.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2008 - 007

**autorisant la ratification de la Convention relative à la répression
de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution
d'autrui**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 04 juin 2008 et du 11 juin 2008, la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la Convention relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Article 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 11 juin 2008

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE PRESIDENT DU SENAT,

Jacques SYLLA

RANDRIASANDRATRINIONY Yvan